

06 B 14718.

+ 3

====

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.500 Euros**  
**Siège Social : 22 rue Davy 75017 PARIS**

**STATUTS**

**Les soussignés :**

- **Monsieur David UNGARO, né le 25 novembre 1970 à SAINT-BRIEUC (Côtes d'Amor), célibataire, de nationalité française, demeurant 155 rue Amelot 75011 PARIS,**
- **Monsieur Steeven PETITTEVILLE, né le 1<sup>er</sup> juillet 1974 à ATHIS-MONS (Essonne), célibataire, de nationalité française, demeurant 78 Avenue Secrétan 75019 PARIS,**
- **Monsieur Martin DE CHABANEIX, né le 27 janvier 1976 aux LILAS (Seine Saint Denis), célibataire, de nationalité française, demeurant 98 rue du Fbg Poissonnière 75010 PARIS ,**

**ci-dessous dénommés les associés,**

**Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES**

**Le 19/07/2006 Bordereau n°2006/739 Case n°17**

**Ext 5449**

**Enregistrement : Exonéré Pénalités :**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**L'Agent**

**V. JARNIER**

*Jarnier*

**Greffier du Tribunal de  
Commerce de Paris**

**I R**

**25 JUL. 2006**

1

**N° DE DÉPOT 624041**

*8*

*OU*

*ME*

**ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

---

**TITRE PREMIER**

---

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1er : Forme de la Société**

---

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après visées et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret 66-236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : Objet**

---

La société a pour objet en France et hors de France :

- L'acquisition, l'exploitation, la production, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés actuellement connus : papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presse, cassettes, vidéocassettes, vidéogrammes, etc..., et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, sous quelque forme qu'elle se présente: opéra, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films, supports publicitaires, et spots, articles de presse, etc. ;
- La préparation, la régie, la direction, la réalisation, pour son compte ou en qualité de producteur exécutif pour le compte de tiers, la coproduction, la production, l'achat, la location, la distribution et la vente, l'importation et l'exportation de tout film cinématographique de long ou court métrage et de toutes oeuvres audiovisuelles (notamment de tous produits conçus pour la télévision) ainsi que la production de tous films publications et de formation ;
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférentes à la propriété desdites oeuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des oeuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc) ;
- La prestation de service dans le domaine de l'audiovisuel, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, en super 8, 16, 35, vidéo, diapositives. La fourniture partielle ou

SP

DN

MC

**totale d'équipements de tournage, y compris par la fabrication de matériel, de prestations spéciales, banc titres, photocopies, dessins, etc, :**

- **La production d'oeuvres théâtrales,**
- **L'activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation à la conception des films destinés à l'éducation, la formation ;**
- **La publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;**
- **L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel destiné à l'enregistrement ou à la reproduction du son et de l'image ;**
- **La prise de brevets concernant l'activité de la société ;**
- **Toutes études particulières, marché gestion et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, disque, édition ou toutes autres formes de spectacle ;**

**Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.**

**Pour réaliser cet objet, la société pourra :**

**Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.**

**Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et droits d'auteur, les exploiter, céder ou apporter, concéder, toutes licences d'exploitation en tous pays.**

**Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.**

*S*

*D*

*Me*

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes ses formes, tous intérêts ou participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités.

### **ARTICLE 3 : Dénomination**

---

La société a pour dénomination "+ 3 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 : Siège Social**

---

Le siège social est fixé au 22 rue Davy 75017 PARIS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 : Durée**

---

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commenceront à courir à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II**

---

### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 : Apports**

---

Les associés font apport à la présente société des sommes en numéraires et en nature pour la somme totale de 7.500 Euros, ci-après indiquées, à savoir :

g

DU

ME

- Monsieur David UNGARO, en numéraire la somme de  
DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE Euros,  
soit au total ..... 2.550 Euros

- Monsieur Steeven PETITTEVILLE, en numéraire la somme de  
DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE Euros,  
soit au total ..... 2.475 Euros DU  
SP

- Monsieur Martin DE CHABANEIX, en numéraire la somme de  
DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE Euros,  
soit au total ..... 2.475 Euros DN  
MC

SOIT AU TOTAL ..... 7.500 Euros  
=====

(SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS) représentant le montant du capital social.

Ces fonds ont été versés à la BNP agence Guy Moquet 86 avenue de Saint-Ouen 75018 PARIS et y resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 et L 223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et seront entièrement libérées dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société sur appel de la gérance.

Le capital social sera intégralement libéré en numéraire avant toute souscription de nouvelles parts sociales.

Article 7 : Capital Social

Le capital est ainsi fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS et divisé en CINQ CENTS parts de QUINZE Euros chacune, numérotées de 1 à 500.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions suivantes, et sont entièrement libérées :

- à Monsieur David UNGARO propriétaire de :  
CENT SOIXANTE DIX PARTS, numérotées de 1 à 170 inclus, ci ..... 170 parts

S      DN      MC

- à Monsieur Steeven PETITTEVILLE, propriétaire de :  
CENT SOIXANTE CINQ PARTS, numérotées de 171 à 335 inclus, ci ..... 165 parts

- à Monsieur Martin DE CHABANEIX, propriétaire de :  
CENT SOIXANTE CINQ PARTS, numérotées de 336 à 500 inclus, ci ..... 165 parts

SOIT AU TOTAL ..... 500 parts  
=====

composant le capital social.

**ARTICLE 8 : Augmentation ou Réduction du Capital**  
.....

Le Capital Social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, Conformément aux dispositions des articles 61,62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

**ARTICLE 9 : Représentation des parts sociales**  
.....

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des parts existantes.

**ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts**  
.....

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

SP

DC

MC

**ARTICLE 11 : Droits des parts**  
-----

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

**ARTICLE 12 : Responsabilité limitée des associés**  
-----

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le gérant et/ou le ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

**ARTICLE 13 : Adhésion aux statuts**  
-----

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

**ARTICLE 14 : Transmission des parts sociales**  
-----

1) - Transmission entre vifs.

- A - Condition de forme :  
-----

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre.

- B - Conditions de fond :  
-----

Les parts sociales peuvent être librement transmises entre vifs, à titre onéreux ou gratuit à un autre associé.

Toute autre cession, qu'elle soit au bénéfice d'un descendant légitime en ligne directe du cédant, d'un ascendant, ou du conjoint du cédant, devra requérir l'accord des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyens de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la totalité des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour chacun des époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article (sous paragraphe -B-).

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé peut participer au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

## 2) - Transmission par décès :

La transmission des parts sociales dépendant de la succession d'un associé décédé est libre.

Les dispositions du présent article sont applicables à la transmission de la nu-propriété ou de l'usufruit des parts sociales ainsi que des droits d'attribution attachés à ces parts en cas d'augmentation de capital.

## ARTICLE 15 : Nantissement

---

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## TITRE III

---

### GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 16 : Nomination des Gérants

---

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, désignées par la collectivité des associés à la majorité simple avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

SP

DJ

ME

**ARTICLE 17 : Pouvoir du ou des Gérants**

---

Dans leurs apports avec des tiers, les gérants engagent la société par des actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 18 : Obligation des Gérants**

---

Les gérants sont tenus d'assurer la bonne marche des affaires sociales. Ils doivent consacrer à celle-ci le temps et les soins nécessaires à la bonne exécution du mandat qui leur est conféré.

**ARTICLE 19 : Responsabilité des gérants**

---

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers des tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

**ARTICLE 20 : Rémunération du ou des gérants**

---

En rémunération de ses fonctions, il peut être alloué à tout gérant un traitement fixe et, éventuellement, un traitement proportionnel soit au chiffre d'affaires, soit aux bénéfices, dont le montant et le mode de paiement sont fixés par une décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les frais de déplacement et autres déboursés engagés par chaque gérant pour le compte ou dans l'intérêt de la Société, lui sont remboursés par celle-ci, sur production de justification d'usage. Pour le couvrir de ces frais, il peut être alloué au gérant une somme forfaitaire, dont le montant est alors fixé par convention spéciale, par l'assemblée générale ordinaire.

Les sommes versées en exécution des dispositions ci-dessus sont passées par frais généraux.

**ARTICLE 21 : Cessation des fonctions de gérants**

---

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux de le faire par lettre recommandée A.R. sous préavis de trois mois.

**ARTICLE 22 : Conventions entre la société et l'un des associés**

---

ou gérants

---

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par les gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

SP

DU

MC

### **ARTICLE 23 : Forme des décisions collectives**

---

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

### **ARTICLE 24 : Assemblées**

---

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par le gérant soit, par défaut, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne: la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par le(s) gérant(s) et les associés présents, sur un registre spécial tenu au siège social et côté paraphé par le tribunal de commerce. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

SP

DU

ME

#### **ARTICLE 25 : Consultation écrite**

---

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, les textes des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce texte formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Les réponses des associés seront annexées au procès verbal établi par la gérance.

#### **ARTICLE 26 : Epoque et nature des décisions collectives**

---

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés, ou des modifications statutaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- 1) - à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- 2) - à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 27 : Droit de participer aux délibérations -Droit de vote**

---

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

*S*

*DU*

*ME*

**Chaque associé ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre associé ou par son conjoint.**

**Les représentants légaux d'associés devenus juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.**

**ARTICLE 28 : Droit de contrôle des associés**

---

**Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.**

**Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants: comptes d'exploitation générale, comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.**

**TITRE IV**

---

**EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES**

**ARTICLE 29 : Exercice social**

---

**L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2007.**

**Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.**

**Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un compte d'exploitation générale, un compte de résultats, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.**

**ARTICLE 30 : Approbation des comptes**

---

**Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et le bilan établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.**

**A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.**

SP

DU

ME

**Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.**

**A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.**

#### **ARTICLE 31 : Répartition des bénéfices et des pertes**

---

**Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.**

**Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures d'exploitation, il est fait d'abord un prélèvement d'un vingtième au moins, qui est affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.**

**Le reliquat, augmenté éventuellement des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.**

**Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toutes les sommes que l'assemblée générale décide d'inscrire à tous comptes de réserve et de reporter à nouveaux.**

**Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.**

**Toute mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.**

#### **ARTICLE 32 : Avances en compte courant**

---

**La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.**

**Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.**

*S*

*W*

*ME*



Les pertes, s'il en existait, seraient réparties dans les mêmes proportions sans qu'aucun associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement.

**ARTICLE 36 : Transformation (Ass. Gén. Extr.)**

---

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

**ARTICLE 37 : Contestations**

---

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant la durée de la société et de sa liquidation entre les associés, la société, les gérants, les liquidateurs ou certains d'entre eux à raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Tout demandeur autre que la société dans une contestation de ce genre, doit faire élection de domicile dans ce lieu. A défaut, cette élection a lieu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du dit siège.

Toutes modifications ou assignations sont valablement délivrées au domicile élu comme il vient d'être dit.

**TITRE VI**

---

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 38 : Publications - Formalités**

---

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire dépôt et publication prescrits par la loi.

Pouvoir est également donné à la gérance pour signer la déclaration de régularité et de conformité.

**ARTICLE 39 : Engagements contractés au nom de la société avant son**

---

**Immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés**

---

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes déjà accomplis par les fondateurs pour le compte de la société en formation.

SP

DN

ME

**En conséquence, la société reprendra purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.**

**En outre, les soussignés donnent mandat aux futurs gérants également soussignés, à l'effet de prendre, pour le compte de la société tous engagements nouveaux dans le cadre de l'objet social.**

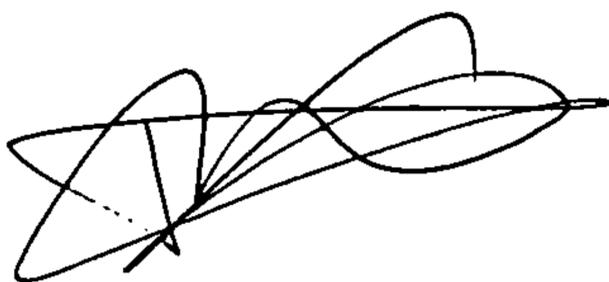
**L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.**

**ARTICLE 40 : Frais**

**Tous les frais concernant la constitution de la présente société sont pris en charge par cette dernière.**

**Fait à Paris, le 7 juillet deux mil six en huit (8) Originaux, dont trois pour les enregistrements, un exemplaire conservé par le gérant, un exemplaire au siège social de la société, et un exemplaire a été remis à chacun des associés.**

**SIGNATURES**



**David UNGARO**



**Steeven PETITTEVILLE**



**Martin DE CHABANEIX**

**" + 3 "**

**SARL au Capital de 7.500 Euros**  
**Siège Social : 22 rue Davy 75017 PARIS**

**DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES**

---

**NOMINATION DU GERANT :**

---

Par décision collective en date de ce jour, les associés Messieurs David UNGARO, Steeven PETITTEVILLE et Martin DE CHABANEIX de la SARL "+ 3" dénommée ci-dessus, désignent en qualité de gérante de la société, conformément à l'article 16 des statuts, Madame Catherine PAQUES née PETITTEVILLE.

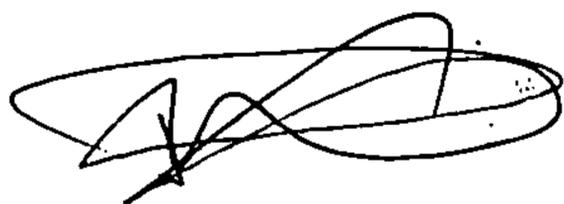
Cette nomination est consentie pour une période de deux ans renouvelable et prendra effet à la date de la constitution définitive de la société.

Madame Catherine PAQUES née PETITTEVILLE intervient à la présente en qualité de gérante, et pour accepter les fonctions de gérante.

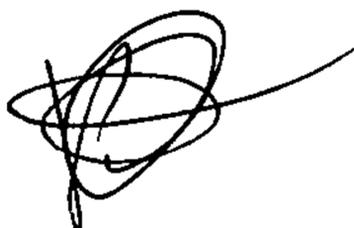
Fait à Paris, le 7 juillet 2006

**SIGNATURES**

---



**David UNGARO**



**Steeven PETITTEVILLE**



**Martin DE CHABANEIX**